

Harcèlement, urgence !

Le harcèlement est réprimé tant par le droit pénal que par le statut général. Mais comment en urgence s'adresser au juge dans ce domaine ?

Si le juge administratif français est devenu un juge de l'urgence à partir de la loi du 30 juin 2000, le référé dit "suspension" est peu adapté en cas de harcèlement : souvent il n'y a pas une décision à attaquer, tant l'habileté des harceleurs peut être grande.

Le juge du référé dit « liberté » peut « ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale » à laquelle l'administration aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une « atteinte grave et manifestement illégale », sous réserve que soit remplie une condition d'urgence. De nombreuses libertés, qu'elles soient individuelles ou collectives, ont ainsi été reconnues comme fondamentales au sens de cet article. Saisi d'une telle demande, le juge dispose d'un délai de 48 heures pour statuer. Une seconde procédure consacre les nouveaux pouvoirs accordés au juge administratif : il s'agit du référé dit « suspension ». Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête au fond devant le juge administratif, le juge des référés, «

saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

Un certain nombre de décisions de la Halde avait introduit la notion de harcèlement discriminatoire dans la fonction publique. Mais la justice administrative n'avait pas encore franchi ce pas.

Dans l'affaire relatée ci-dessous, le Conseil d'Etat étend, pour la première fois, la qualification de discrimination à une situation de harcèlement.

Un agent municipal avait été mis à l'écart de son équipe et s'était vu privé de ses responsabilités d'encadrement ainsi que de l'utilisation des moyens affectés aux services techniques, alors que son aptitude professionnelle n'était pas en cause et qu'aucune procédure disciplinaire n'avait été engagée à son encontre. Cette situation d'isolement avait engendré chez lui un état dépressif. A la suite d'une première plainte, le maire a été condamné pour harcèlement moral.

Les faits se poursuivant, le maire ayant par exemple fait murer la fenêtre du bureau de l'intéressé, celui-ci a déposé une nouvelle plainte et a parallèlement saisi le juge des référés du tribunal administratif aux fins de faire cesser immédiatement ces agissements.

Au sens du droit européen, le harcèlement est considéré comme une discrimination. Il constitue donc une atteinte à une liberté fondamentale : celle de ne pas être différencié des autres par de continues pressions.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat estime ici que la voie du référé-liberté est pertinente en s'appuyant sur la notion de liberté fondamentale : *"Le droit de ne pas être soumis à un harcèlement moral constitue pour un agent une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative"*.



Avec le référé-liberté, l'agent peut se voir reconnaître rapidement le harcèlement dont il est victime, et bénéficier de mesures permettant que cesse l'atteinte à sa liberté fondamentale.

Il s'agit de contrer la logique du harceleur qui pousse sa victime à bout, et de permettre à celle-ci de retrouver des conditions de travail dignes.

Ainsi le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a enjoint à l'administration *"de mettre en oeuvre, dans un délai de quarante-huit heures, tous les moyens humains et matériels afin de permettre à M. A. d'exercer ses fonctions d'agent de maîtrise conformément à la fiche de poste correspondant à son cadre d'emploi"*.

(rejet de la requête de la commune). (CE, 19 juin 2014, n° 381061).

La possibilité ainsi ouverte de déposer un référé-liberté en matière de harcèlement constitue une avancée importante. Elle aura l'immense intérêt de permettre dans certains cas d'aboutir à une réponse rapide à une situation qui le nécessite.

Pierre Boyer

Voir sur le site du Conseil d'Etat : "Bilan de quinze années d'urgence devant le juge administratif"

<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Bilan-de-quinze-annees-d-urgence-devant-le-juge-administratif>

